



Tous droits réservés

DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX

Séance 6 - Le prêt

I.	Le prêt à usage.....	2
A)	Conditions du prêt	3
B)	Effets du prêt.....	4
1)	Les obligations de l'emprunteur.....	4
2)	Les obligations du prêteur.....	6
II.	Le prêt de consommation.....	7
A)	Conditions du prêt	7
B)	Effets du prêt.....	9
1)	Les obligations de l'emprunteur.....	9
2)	Les obligations du prêteur.....	10

À la différence des contrats étudiés jusqu'à présent, le prêt est un contrat par essence gratuit.

Bien qu'il n'existe pas de définition légale du prêt, **l'article 1874 du Code civil** dispose qu'il en existe deux types : le prêt à usage, et le prêt de consommation. C'est la doctrine et la jurisprudence qui ont permis de définir les contours de ce contrat.



Définition : Le prêt est un contrat passé entre un prêteur, qui met à disposition un bien qui lui appartient à un bénéficiaire, qui en disposera le temps convenu, à charge pour lui de le restituer ensuite.

Question : Quelles sont les différences entre le prêt à usage et le prêt de consommation ? Quelles en sont leurs caractéristiques ?

La différence fondamentale entre les deux prêts tient au type d'objet prêté :

- Si le bien ne se consomme pas par son utilisation, il s'agira d'un prêt à usage ;
- Si le bien se consomme par son utilisation, il s'agira d'un prêt de consommation.



Exemple : Le prêt d'une tondeuse à gazon entre amis est un prêt à usage.

Un crédit immobilier est un prêt de consommation.

I. Le prêt à usage



Définition : Le prêt à usage est celui qui permet à l'individu de prêter un bien à un bénéficiaire pour qu'il l'utilise (**art. 1875 C. Civ.**).

Le prêt à usage ne confère pas de droit réel au bénéficiaire. Il n'obtient pas la propriété du bien prêté.

La Cour de cassation l'a bien souligné, puisqu'elle reconnaît que le prêt à usage n'appauvrit pas celui qui prête, et ne transfère pas de droit patrimonial sur l'objet (**Civ 1, 11 oct. 2017, n° 16-21.419**).

A) Conditions du prêt

Le prêt à usage porte obligatoirement sur une chose non consommable, autrement il s'agirait d'un prêt de consommation.



À retenir : Le prêt à usage porte sur les biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, mais pas consommables.



Attention : Un bien consommable peut être prêté pour un usage, à la condition que le bénéficiaire ne le consomme pas !

Puisqu'il n'y a pas de transfert de propriété, le bénéficiaire doit rendre le bien. Il s'agit d'un prêt essentiellement gratuit (**art. 1876 C. civ**).

Le prêt à usage ne doit pas respecter de conditions de fond spécifiques, à l'exception des règles de droit commun (consentement, capacité des parties, objet licite et certain). Il s'agit d'un acte d'administration.

Concernant les conditions de forme, le prêt est un contrat réel : il est formé par la remise de la chose.



Attention : À ce titre, il ne peut y avoir d'exécution forcée en cas de promesse de prêt, mais uniquement des dommages-intérêts.

Il n'existe pas d'autres conditions de forme, mais en cas d'un prêt d'une valeur supérieure à 1500 €, la loi exige un écrit (**art. 1359 C. civ**).



À retenir : Cette exigence s'efface lorsque les parties sont dans l'impossibilité de fournir un écrit (**art. 1360 C. civ.**). C'est souvent le cas lors des prêts dans le cadre familial.

B) Effets du prêt

Le prêt à usage est un contrat synallagmatique.

Le contrat de prêt à usage peut sembler déséquilibré puisque le prêteur semble ne pas avoir d'obligation. Elle apparaît en réalité pendant l'exécution du contrat, car le prêteur doit entretenir le bien prêté.

1) Les obligations de l'emprunteur

a) L'usage raisonnable et la conservation de la chose

L'emprunteur ne peut qu'user de la chose pour l'usage qui est prévu au contrat (**art. 1880 C. civ.**).

Si l'emprunteur dépasse cet usage, il peut être tenu de verser des dommages-intérêts.



À retenir : L'obligation d'usage s'entend également d'une obligation de conservation de la chose. C'est une obligation de moyens.

L'emprunteur n'est jamais tenu, en effet, de la détérioration normale de la chose.

Au titre de cette obligation, si l'emprunteur est contraint de faire des dépenses pour poursuivre l'usage, il ne pourra pas en demander remboursement au prêteur (**art. 1886 C. civ.**).



Exemple : Si un ami vous prête sa voiture, vous ne pourrez pas demander le remboursement des frais d'essence.

b) L'obligation de restitution

L'emprunteur doit rendre le bien prêté, ses fruits et ses accessoires. On distingue deux cas de figure selon la durée de prêt.

- Le prêt est à durée déterminée

L'emprunteur doit restituer le bien à la fin du terme qui a été convenu. Par principe, le prêteur ne peut le réclamer avant (**art. 1888 C. civ.**).



Attention : Par exception, le prêteur peut réclamer son bien avant la fin du contrat s'il en a un besoin pressant (**art. 1898 C. civ.**).

- Le prêt est à durée indéterminée

La jurisprudence a connu plusieurs revirements en la matière.

- ⇒ Jusqu'en 1996, les juges considéraient que le prêteur pouvait récupérer son bien n'importe quand, en respectant un préavis suffisant, au nom de l'indétermination du contrat.
- ⇒ Puis, **un arrêt de cassation** est venu poser le principe selon lequel le prêteur pouvait récupérer son bien dès que l'emprunteur n'en a plus besoin (**19 nov. 1996**). Cette position était critiquée car elle favorisait l'emprunteur (qui pouvait prétendre aisément avoir encore besoin du bien).
- ⇒ Ce fut ensuite au juge que l'on confiait le soin de fixer la date de fin du contrat (**Civ 1, 12 nov. 1998 ; Civ 1, 29 mai 2001**).

- ⇒ L'implication du juge étant critiquée, la Cour de cassation revenait alors à sa position initiale : le prêteur peut reprendre son bien dès qu'il le souhaite, s'il respecte un préavis suffisant (**3 fév. 2004 ; Civ 1, 10 mai 2005, n°02-17.256**).



Pour aller plus loin : Il n'existe pas d'obligation de prêter au nom de la liberté syndicale (**Cassation, Civ 1, 3 juin 2010, n°09-14.633**), ni au nom de la liberté religieuse si la pratique est possible malgré tout (**Cassation, Civ 1, 30 sept. 2015, n° 14-25.709**).

2) *Les obligations du prêteur*

a) La mise à disposition de la chose

Le prêteur doit laisser l'emprunteur user de la chose.

b) Le remboursement des dépenses extraordinaires

Si l'emprunteur est tenu de réaliser des dépenses extraordinaires et urgentes, il peut demander au prêteur de les rembourser (**art. 1890 C. civ**). Trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- la dépense doit être extraordinaire, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une dépense courante ;
- la dépense doit être si urgente qu'il n'a pas été possible de prévenir le prêteur avant de la réaliser ;
- la dépense est indispensable pour conserver le bien prêté.

c) L'obligation de réparation

Le prêteur est tenu de réparer les dommages que pourrait causer la chose à raison de vices cachés (**art. 1891 C. civ**). Des conditions doivent être remplies :

- le prêteur doit connaître l'existence du vice ;
- l'emprunteur doit l'ignorer ;
- le vice doit être caché.

II. Le prêt de consommation

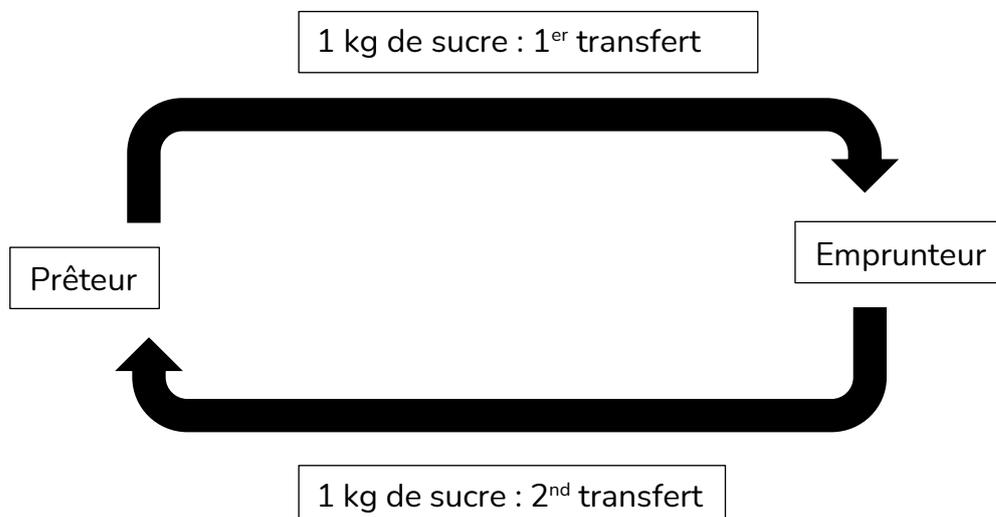


Définition : Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur prête une certaine quantité de choses consommables, à charge pour l'emprunteur de les rendre en même quantité et qualité (**art. 1892 C. civ**).

A) Conditions du prêt

À la différence du prêt à usage, le prêt de consommation entraîne deux transferts de propriété : le premier du prêteur vers l'emprunteur, et le second de l'emprunteur vers le prêteur.

On peut schématiser ainsi :



La chose est transférée, puis elle périt dans les mains de l'emprunteur. Celui-ci en rendra l'équivalent au prêteur, créant le second transfert (**art. 1893 C. civ.**).

Étant considéré qu'il y a transfert de propriété, il ne peut pas y avoir de prêt sur la chose d'autrui.



À retenir : La chose doit être consommable, sinon on tombe dans le prêt à usage.



Attention : Les corps certains ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt de consommation (les animaux, par exemple), ni les immeubles.



Pour aller plus loin : Il est quand même possible de prêter une chose dont on n'est pas propriétaire, dans le cadre spécifique de la vente de titres boursiers (**Cassation, Com, 24 mai 2016, n° 14-25.921**).

Enfin, le prêt de consommation peut être gratuit ou onéreux (**art. 1905 C. civ.**).



Exemple : Le prêt immobilier est onéreux, puisque la banque prend des intérêts.



Attention : Il y a eu une évolution importante sur la nature du contrat de prêt de consommation.

Initialement, la jurisprudence classait le contrat de prêt de consommation dans les contrats réels, manifesté par la remise de la chose (**Cassation, 20 juil. 1981**).

Elle est revenue sur sa position, mais uniquement pour les prêts accordés par des établissements bancaires. Ces contrats de prêt sont des contrats consensuels, depuis un arrêt de cassation de 2000 : cela protège l'emprunteur car il peut agir en exécution forcée contre la banque (**Cassation, Civ 1, 28 mars 2000, n° 97-21.422**).



À retenir : Les contrats de prêt accordés par des établissements bancaires sont des contrats consensuels, dont la promesse peut faire l'objet d'une exécution forcée.

Les autres contrats de prêt de consommation sont des contrats réels, dont la promesse ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée.



Attention : Seuls les établissements bancaires et les sociétés de financement sont autorisés à faire crédit (**art. L511-5 C. monétaire et financier**). Comme il s'agit d'un cas particulier, il existe en outre des règles spécifiques à la publicité de ces crédits.

B) Effets du prêt

Les conditions de fond sont celles du droit classique. En revanche, le prêt de consommation est un acte de disposition, donc les deux parties doivent avoir cette capacité.

Les conditions de forme sont les mêmes que pour le prêt à usage, comme les modes de preuve.

1) Les obligations de l'emprunteur

a) L'obligation de restitution

L'emprunteur doit rendre la chose dans la même qualité et quantité (**art. 1902 C. civ**).

Étant considéré qu'il y a un transfert de propriété, l'emprunteur devient le propriétaire des risques en vertu de l'adage *res perit domino*. Ainsi, même s'il a perdu ou abîmé le bien, il doit effectuer la restitution (**art. 1903 C. civ**).

La restitution intervient :

- à la demande du prêteur, si l'on se trouve en présence d'un contrat à durée indéterminée, sous réserve de respecter un préavis suffisant ;

- à la fin du terme, si l'on se trouve en présence d'un contrat à durée déterminée.

b) L'obligation de paiement du prix

Le prix englobe les intérêts que peuvent réclamer les prêteurs. Ces intérêts peuvent être fixés légalement ou conventionnellement (**art. 1907 C. civ.**).



À retenir : La Cour de cassation a considéré que dans le cas où le prêt était assorti à une vente immobilière, la caducité de la vente entraînait la caducité du prêt (**Cassation, Civ 1, 10 sept. 2015, n° 14-17.772**). Cela évite aux emprunteurs de rembourser un prêt qui ne leur aurait servi... à rien acheter.

2) *Les obligations du prêteur*

Le prêteur est tenu de la même garantie contre les vices cachés que dans le cadre du prêt à usage (**art. 1898 C. civ.**).

En revanche, il n'est pas tenu de rembourser les dépenses liées à la chose.



Attention : Dans le cas d'un prêt d'argent, il pèse sur le prêteur une obligation plus lourde d'information, de conseil et de mise en garde envers l'emprunteur.